



## L'Approche Montessori

### Une pédagogie au cœur de la Médiation par l'Animal - Les Fondamentaux -

#### Public concerné

Intervenants en médiation par l'animal (IMA) du secteur: social, éducatif et médicosocial

#### Durée

3 jours

#### Lieux-Dates 2019

##### Siège-Colmar(68)

09, 10 et 11 décembre

##### Pôle Angers-La

##### Garnache(85)

08, 09 et 10 juillet  
31/10, 01 et 02 novembre

##### Pôle Bordeaux-

##### Coimères(33)

09, 10 et 11 mai

#### Formateur

#### Praticien IMA

Camille De RAVINEL  
Animatrice Formatrice  
Montessori

#### Objectifs

- Intégrer les principes et fondements de l'approche Montessori pour s'inscrire dans une dynamique de médiation
- S'approprier les principes et outils de la pédagogie Montessori afin de perfectionner sa pratique professionnelle
- Savoir accompagner les personnes vers une autonomie en atelier de médiation par l'animal
- Concevoir et présenter différents ateliers de travail
- Mener les ateliers selon l'approche Montessori, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement

#### Programme

##### Jour 1

L'approche pédagogique de Maria Montessori, son histoire, sa philosophie

Les principes de la pédagogie Maria Montessori

##### Jour 2

Présentation, utilisation et adaptation du matériel Montessori aux actions éducatives en médiation par l'animal

Mise en lien des objectifs de chacune des activités avec la manipulation du matériel sensoriel et les ateliers de la vie pratique  
Rôle et place de l'intervenant dans l'atelier Montessori

##### Jour 3

**Organisation d'ateliers associant l'animal selon l'approche Montessori dans les secteurs professionnels des participant(e)s : champs d'application concernant les bébés, les enfants, le handicap et la personne âgée**

#### Méthode et Outils pédagogiques

Apports didactiques avec interaction des participant(e)s.  
Analyse de contenus de documents fixes et animés (textes choisis, photos, vidéo spécifiques...)  
Analyse de pratiques professionnelles à partir de retours d'expériences (REX).  
Mise en situation à travers d'études de cas, de jeux de rôle.  
**Construction d'Ateliers Montessori associant l'animal (in vivo)**  
Remise d'un support pédagogique intégrant une bibliographie.

#### Coût

600 €

**Inscription** : Patrick ADOLF : 06 32 68 93 81 / [info@agatea.org](mailto:info@agatea.org)

**Renseignements** : Sylvie SENGELEN : 06 32 68 93 81 / [info@agatea.org](mailto:info@agatea.org)



Agatée est enregistré sur Datadock

## Fiche d'inscription 2019

Fiche d'inscription à retourner avec votre acompte de réservation		
à Institut Agatée - 15 rue de Turckheim - 68 000 Colmar		
<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur	NOM  Prénom	Adresse  Code postal  Ville
Tél. :		e-mail :
Date de naissance :	Lieu :	Nationalité :
<b>Je m'inscris à la session de formation</b> <input type="checkbox"/> Siège-Colmar(68) les L 9, Ma 10 et Me 11 décembre 2019 <input type="checkbox"/> Pôle-Angers-La Garnache(85) les L 08, Ma 09 et Me 10 juillet 2019 <input type="checkbox"/> Pôle-Angers-La Garnache(85) les J 31/10, V 01 et S 2 novembre 2019 <input type="checkbox"/> Pôle-Bordeaux-Coimères(33) les J 09, V 10 et S 11 mai 2019		
<i>Cochez une seule case</i>	<b>Coût pédagogique</b>	<b>Acompte</b>
<input type="checkbox"/> <b>Inscription</b>	600 €	200 €
<input type="checkbox"/> <b>Inscription en Prise en charge</b>	600 €	Convention de Prise en charge
Je réserve ma place d'hébergement à AGATEA <b>Uniquement pour Colmar</b>	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui : acompte 90 €
J'arriverai la veille pour l'hébergement	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui : accueil le dimanche à 18h30
<b>Acompte de réservation <b>cochez la case correspondante</b></b> <input type="checkbox"/> Acompte Formation : 200 € <input type="checkbox"/> <b>Uniquement Colmar</b> - Acompte Hébergement : 90 € <b>Soit un acompte total de _____ € par chèque à l'ordre d'AGATEA</b> Possibilité d'hébergement à La Garnache, contact Camille de Ravinel <a href="mailto:animenvie@orange.fr">animenvie@orange.fr</a>		
J'ai pris connaissance des conditions, du déroulement, du règlement intérieur, des dates et coûts de la formation et les accepte en signant la fiche d'inscription.		
<b>Prérequis</b>		
Je suis formé(e) à la médiation par l'animal, ci-joint mon attestation de formation		
J'atteste pratiquer la médiation par l'animal, ci-joint mon attestation de pratique (établissements...)		
Je pratique avec les animaux suivant :		
Fait à :	Le :	
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"		

## **Institut de Formation AGATEA - Règlement intérieur**

### **I - Préambule**

L'Association de Gestion d'Activités Thérapeutiques et d'Éveil associant les Animaux est un organisme professionnel indépendant.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Agatée dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Agatée sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- le coordinateur de la formation à Agatée sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

### **II - Dispositions Générales**

#### **Article 1**

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **III - Champ d'application**

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Agatée et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Agatée et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux de Agatée, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Agatée, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### **IV - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 5 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### **Article 7 : Lieux de restauration**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### **Article 8 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours

sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **V – Discipline**

#### **Article 10 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### **Article 11 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par Agatée et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Agatée se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Agatée aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le bureau d'Agatée (tél. 06 32 68 93 81).

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

#### **Article 12 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de Agatée, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.
- introduire des animaux à l'exception des stagiaires nécessitant un chien d'assistance.

#### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

#### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Agatée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### **Article 17 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### **Article 18 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
  - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
  - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
  - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.
  - Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
  - Le stagiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
  - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **VI - Règlement au titre du financement de la formation**

### **Art. 19**

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait du stagiaire ou de l'employeur, l'ensemble des frais pédagogiques restent dus

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait de l'organisme de formation, les frais engagés par le stagiaire ou l'employeur sont :

Soit restitués dans leur intégralité

Soit conservés par l'organisme de formation en vu d'un prochain cycle de formation après accord du stagiaire ou de l'employeur.

## **VII - Publicité et date d'entrée en vigueur**

### **Article 20 : Publicité**

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Agatée et sur son site Internet [www.agatea.org](http://www.agatea.org)